

# CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT INSAVALOR

## PARTIE I – CHAMP D'APPLICATION DES PRESENTES CONDITIONS

### Article 0 - Définitions

- **Commande** : document papier ou électronique par lequel INSAVALOR commande la Fourniture au Fournisseur.
- **Fournisseur** : le cocontractant d'INSAVALOR.
- **Fournitures** : produits, matières premières ou prestations commandés par INSAVALOR au Fournisseur.
- **Parties** : INSAVALOR et le Fournisseur.
- **Site** : l'établissement d'INSAVALOR ou d'un tiers concerné par la livraison des Fournitures et mentionné dans la Commande.

### Article 1 – Documentation

Les présentes conditions générales d'achat ont pour objet de définir le cadre des relations contractuelles entre INSAVALOR et ses fournisseurs pour tout achat ou commande de Fournitures passés par INSAVALOR.

Lorsqu'un achat est passé par INSAVALOR, celui-ci prendra la forme d'un bon de Commande, auquel sont jointes les présentes conditions générales d'achat. Sauf dérogation expressément exprimée dans le bon de Commande, les présentes conditions générales sont applicables au présent achat.

En acceptant toute Commande de la part d'INSAVALOR, le Fournisseur accepte, sans réserve, du même fait, les présentes conditions générales d'achat. En aucun cas les dispositions figurant dans les documents complétés par le Fournisseur, notamment ses conditions générales de vente, ne prévalent sur les présentes conditions générales d'achat.

### Article 2 – Notification

La notification consiste à adresser au Fournisseur un exemplaire du bon de Commande et de ses éventuelles annexes dont le numéro ne comporte pas un # devant. Le Fournisseur est invité à s'adresser prioritairement à la personne à contacter dont les coordonnées figurent sur le bon de Commande.

### Article 3 – *Objet, contenu, spécifications techniques*

L'objet de l'achat, son contenu et ses spécifications techniques sont mentionnés dans le bon de Commande émis par INSAVALOR et, le cas échéant, dans les documents auxquels il renvoie ou qui lui sont annexés. Pour les achats de Fournitures, le Fournisseur est soumis à une obligation de résultat portant sur l'exécution des prestations conformément à ses engagements contractuels.

### Article 4 – *Accusé de réception*

Une Commande ne deviendra définitive que lorsqu' INSAVALOR aura reçu en retour (dans un délai maximal de 8 jours) l'encadré figurant dans le bon de commande complété et signé, sans aucune modification ni rature, daté et revêtu du cachet commercial du Fournisseur. Tout autre document qui serait joint à cet accusé de réception serait réputé nul et non écrit. Si l'accusé de réception n'est pas reçu dans le délai indiqué

ci-dessus, alors la commande sera considérée comme acceptée par INSAVALOR.

Tant que le Fournisseur n'a pas confirmé la Commande, INSAVALOR est en droit de la modifier ou l'annuler. INSAVALOR devra alors être informé dans les meilleurs délais de tout changement de prix ou de calendrier consécutif aux modifications demandées.

La Commande acceptée par le Fournisseur constitue un engagement ferme et définitif de sa part et implique son adhésion aux présentes conditions générales d'achat sauf si elles ont fait l'objet de réserves écrites formellement acceptées par INSAVALOR.

## Partie II – LIVRAISON

### Article 5 – *Lieu et délai d'exécution*

La date de livraison est impérative et s'entend pour toute Fourniture rendue au lieu de livraison, indiqué sur la Commande ou, à défaut, sur les documents auxquels il renvoie ou qui lui sont annexés.

Le Fournisseur doit immédiatement informer INSAVALOR de tout retard, quel qu'en soit le motif, survenant en cours d'exécution de la Commande, par écrit, en précisant sa durée probable et ses conséquences sur les délais de livraison.

### Article 6 – *Zones à Régime Restrictif (ZRR)*

Lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, le Fournisseur est tenu de se conformer aux dispositions édictées par la réglementation sur la protection du potentiel scientifique et technique introduite par le décret du 2 novembre 2011. Cette réglementation prévoit des dispositions de contrôle de l'accès à des Zones à Régime Restrictif (ZRR). À ce titre le Fournisseur peut être soumis aux procédures correspondantes d'autorisations préalables d'accès lorsque les prestations sont susceptibles de concerner de telles zones.

### Article 7 – *Retard et Pénalités*

Le délai de livraison constituant un délai de rigueur et une condition essentielle et déterminante du consentement d'INSAVALOR, le Fournisseur sera entièrement responsable de tout retard de livraison, et en supportera de ce fait toutes les répercussions dommageables, directes ou indirectes, sans préjudice du droit pour INSAVALOR d'annuler la commande en cause, sans que cette résolution ait à être prononcée en justice, si la défaillance se poursuit pendant plus d'un mois, pour obtenir les Fournitures faisant l'objet de la Commande concernée. Dans ce dernier cas, le surcoût, ainsi que les frais entraînés par ce nouvel achat, seront à la charge du Fournisseur défaillant.

En cas de retard sur l'un des délais contractuels énoncés à la commande, le client est en droit de facturer des pénalités égales à 1% (un pour cent) par jour ouvré de retard du prix des Fournitures en retard.

Ces sommes sont dues sans qu'une mise en demeure soit nécessaire et seront acquittées sous forme d'avoir.

### Article 8 – *Expédition*

À défaut d'indication contraire dans la Commande, les expéditions s'effectuent aux frais du Fournisseur au lieu du Site désigné.

Les livraisons doivent être faites à l'adresse indiquée sur la Commande. Les marchandises doivent être pourvues d'étiquettes portant le numéro de commande d'INSAVALOR, le nom du Fournisseur, la désignation des articles, la quantité et le numéro de lot du Fournisseur. Tout envoi doit donner lieu à un bordereau de livraison qui accompagnera la Fourniture et précisera :

- Le numéro de la Commande,
- Le mode d'expédition,
- Le Site destinataire,
- La désignation des marchandises expédiées et leur masse,
- La quantité en unité de commande pour chaque produit ou article.

Le Fournisseur se charge de l'emballage des Fournitures pour l'expédition, qui devra constituer une protection efficace et adéquate permettant de préserver l'intégralité de la qualité desdites Fournitures jusqu'au lieu du Site de livraison.

### Article 9 – *Documentation technique*

Le Fournisseur s'engage à fournir à la livraison toute documentation à jour permettant d'assurer la maintenance et le fonctionnement correct du bien livré, objet de la Commande.

Celle-ci est rédigée en langue française, et est fournie sans supplément de prix.

### Article 10 – *Vérification des livraisons*

La réception entraîne l'acceptation de la livraison par INSAVALOR et l'obligation de payer le Fournisseur. Elle s'effectue au lieu du Site indiqué dans la Commande. Un contrôle qualitatif et quantitatif est alors réalisé et permet de vérifier la conformité des Fournitures à la Commande.

En cas de non-conformité notifiée par INSAVALOR, le Fournisseur devra prendre toutes les dispositions pour enlever à ses frais, risques et périls, sans pouvoir prétendre à aucune compensation ou indemnités de la part d'INSAVALOR, les Fournitures refusées, dans un délai maximal de 8 jours ouvrés à compter de la notification du refus, en respectant les heures d'ouverture du site de livraison.

## Partie III – PAIEMENT

### Article 11 – *Prix*

Sauf convention particulière, le prix de la Commande est toujours stipulé ferme et définitif. Toute consigne d'emballage ou prestation doit, pour être acceptée par INSAVALOR, être obligatoirement indiquée sur les bordereaux de livraison du Fournisseur. Aucun coût supplémentaire, dépenses ou frais d'aucune sorte ne sera appliqué, sauf accord express entre les Parties.

Les Commandes ne donnent lieu à aucun versement systématique d'avances (ni acomptes, ni arrhes), sauf stipulation expresse dans la Commande.

### Article 12 – *Modalités de règlement*

Toute facture sera établie en un exemplaire pour chaque Commande et devra comporter toutes les

mentions prévues à l'article L. 441-3 du Code de commerce ainsi que le numéro de cette Commande.

Le règlement des factures intervient, sauf stipulation contraire, 30 jours fin de mois à compter de la réception de la demande de paiement, par virement bancaire.

Dans l'hypothèse où des pénalités pourraient être appliquées par le Fournisseur pour retard de paiement, celles-ci seront limitées à un montant équivalent à celui qui résulterait de l'application d'un taux égal à trois fois le taux de l'intérêt légal.

#### **Partie IV – PROPRIETE -CONFIDENTIALITE**

##### **Article 13 – Propriété des Fournitures**

L'ensemble des Fournitures de quelque nature que ce soit, ainsi que les éventuels droits de propriété intellectuelle/industrielle attachés, seront la propriété unique d'INSAVALOR qui pourra les utiliser librement.

Sauf stipulations contraires figurant dans la Commande, le transfert de propriété et des risques s'effectue à la réception reconnue, bonne et complète des Fournitures.

INSAVALOR récuse toute clause de réserve de propriété qu'il n'aurait pas expressément acceptée au préalable par écrit.

Le Fournisseur s'interdit donc de communiquer et/ou divulguer lesdites Fournitures et de les utiliser de quelque manière que ce soit, sauf à obtenir l'autorisation préalable et écrite d'INSAVALOR. Par conséquent, le Fournisseur ne pourra revendiquer aucun droit sur les Fournitures, objets de la Commande.

##### **Article 14 – Confidentialité**

D'une manière générale, le Fournisseur est tenu de respecter une obligation de confidentialité et s'interdit à ce titre de communiquer à quiconque, sans le consentement préalable et écrit d'INSAVALOR, tout ou partie des renseignements et informations techniques et commerciales recueillies à l'occasion de l'exécution de la Commande et relatifs à l'activité d'INSAVALOR.

Le Fournisseur doit en particulier prendre toute mesure pour que les spécifications, formules, dessins, plans, méthodes, documents ou tout autre élément, relatifs aux Commandes, ne soient pas portés à la connaissance d'un tiers (volontairement ou involontairement) par lui-même, ses propres préposés, sous-traitants et Fournisseurs et ce, tant que tout ou partie des renseignements et informations techniques et commerciales ne sont pas tombés dans le domaine public.

#### **Partie V – DIVERS**

##### **Article 15 - Garantie**

Le Fournisseur garantit que la fourniture est conforme à la description, aux spécifications ou aux échantillons mentionnés dans les documents contractuels. La conformité des Fournitures livrées, vise également les quantités demandées, ainsi que le respect de l'origine des produits tels que définis au cahier des charges et/ou au bon de Commande et qui pourront, de ce fait, faire l'objet de réserves et donner lieu à l'application des dispositions des présentes conditions générales.

Indépendamment de conditions particulières précisées dans la Commande, le Fournisseur doit, dans le cadre de la garantie qu'il accorde à sa Fourniture et en cas de défaillance ou défectuosité de celle-ci, assurer son remplacement ou la rendre propre à l'usage pour lequel elle est destinée sans aucun frais pour INSAVALOR, et avec l'accord préalable écrit de ce dernier.

À défaut de remplacement ou de réparation sous 8 jours ouvrés à compter de la demande d'INSAVALOR, celui-ci pourra se substituer au Fournisseur en faisant procéder aux opérations nécessaires auprès d'un tiers de son choix. Dans tous les cas, le Fournisseur supportera tous les frais de remplacement ou réparation et notamment les frais de déplacement, main d'œuvre et transport.

INSAVALOR se réserve également le droit d'annuler ou de réduire la Commande, dans l'éventualité où le Fournisseur refuse ou est incapable de remplir ses obligations techniques ou commerciales conformément aux conditions de ladite Commande.

Le Fournisseur garantit également que l'utilisation des Fournitures, objets de la Commande, ne contrefont pas les droits de tiers et qu'aucun litige n'est pendant à propos de l'utilisation de ceux-ci.

Le Fournisseur fera son affaire de toutes les actions en contrefaçon ou autres qui pourraient être introduites relativement aux Fournitures livrées. Le cas échéant, il remboursera les sommes qui seront exposées pour s'opposer aux actions dirigées contre INSAVALOR.

##### **Article 16 - Assurance**

Avant tout commencement d'exécution de la Commande, le Fournisseur s'engage à justifier de la souscription d'une police d'assurance responsabilité civile couvrant notamment les responsabilités qu'il encourt par l'exécution de la présente Commande pour tous dommages matériels, corporels ou immatériels.

Il remettra à cet effet à INSAVALOR, dûment complétées et signées par son assureur, les attestations d'assurance civile et professionnelle à la première demande d'INSAVALOR. La délivrance des attestations d'assurance précitées ne constitue en aucune façon de la part d'INSAVALOR une quelconque reconnaissance de limitation de responsabilité du fournisseur à son égard.

Le Fournisseur s'engage, sur demande d'INSAVALOR, à lui communiquer tous les éléments lui permettant d'identifier l'origine, le lieu et la date de fabrication de la fourniture ou des éléments composant la Fourniture, les contrôles qualité effectués, les numéros de série ou de lot.

##### **Article 17- Responsabilité**

Le Fournisseur s'engage à respecter intégralement les obligations qui seraient stipulées dans le cahier des charges, la (les) spécification(s) du produit ou de l'(des) emballage(s) objet(s) de la Commande.

Le Fournisseur ne pourra pas modifier son procédé de fabrication et/ou son site de production sans l'accord préalable d'INSAVALOR.

Le Fournisseur garantit que les produits ou les emballages livrés sont exempts de tout vice ou contamination de quelque sorte que ce soit. Ceci n'exclut en aucune manière la responsabilité pour vice caché qui demeure à la charge du Fournisseur (articles 1641 et suivants du Code Civil).

Le Fournisseur s'engage à satisfaire aux obligations légales et réglementaires en vigueur concernant l'emballage et l'étiquetage des matières ou des emballages livrés au titre de la Commande. Il informera INSAVALOR des conditions particulières de stockage nécessaires à leur bonne conservation.

##### **Article 18 - Force majeure**

Les Parties ne peuvent pas être considérées comme responsables ou ayant failli à leurs obligations contractuelles, lorsque le défaut d'exécution des obligations respectives a pour origine la force majeure ; l'exécution de la Commande entre les Parties est suspendue jusqu'à l'extinction des causes ayant engendré la force majeure telle que définie à l'article 1218 du Code Civil.

La Partie touchée par la force majeure en avisera l'autre Partie dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la date à laquelle elle en aura eu connaissance. Les deux Parties conviendront alors des conditions dans lesquelles l'exécution de la Commande sera poursuivie.

##### **Article 19 - Sous-traitance**

la Commande ne peut pas être exécutée, en tout ou partie, par un sous-traitant désigné sans accord préalable et écrit d'INSAVALOR.

En cas d'acceptation par INSAVALOR, le Fournisseur s'engage notamment à faire respecter les présentes Conditions Générales par ses sous-traitants agréés.

##### **Article 20 - Résiliation**

Le Fournisseur reconnaît qu'en cas de violation de la Commande et/ou des présentes conditions générales d'achat, INSAVALOR pourra, entre autres recours, mettre fin immédiatement à la présente Commande et cesser toutes relations commerciales avec le Fournisseur sans aucune responsabilité future de la part d'INSAVALOR contre le Fournisseur.

Cette résiliation deviendra effective 5 jours après l'envoi par INSAVALOR d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception à moins que, dans ce délai, le Fournisseur n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

##### **Article 21 – Litiges**

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les litiges éventuels sont portés devant le tribunal dans le ressort duquel le bon de commande est émis.

#### **Mentions Légales**

*Société Anonyme, capital 1 200 000 euros régie par les art.118 à 150 de la loi du 24.07.1966, RCS Lyon B 345 038 244.*